



DU 10 AU 13 AVRIL 2025

RÈGLEMENT POUR L'ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE DE LA RÉGIONALE DE BRUXELLES-PÉRIPHÉRIE ET DES SECTIONS LOCALES DE LA RÉGION DE BRUXELLES ET DE LA PÉRIPHÉRIE

I. DES PRINCIPES

Art. 1. §1. Le Président ou la Présidente de la Régionale, de la Périphérie et de la section locale est élu(e) au suffrage universel des membres de la structure concernée.

Le registre des électeurs est constitué des listes communiquées par le secrétariat de chacune des composantes du MR au Président de la Commission électorale.

Le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des votes exprimés ; en cas de ballottage, un second tour de scrutin oppose les deux candidat(e)s les mieux placé(e)s.

Est élu(e), le/la candidat(e) qui a recueilli le plus de suffrages.

En cas de candidature unique, le/la candidat(e) doit obtenir plus de la moitié des votes valables (votes blancs et nuls exclus).

§ 2. Tout membre en ordre d'affiliation au MR en 2023, 2024 et 2025 (avant le mercredi 19 mars 2025, à minuit pour 2025) peut soumettre sa candidature à la fonction de président(e) de la Régionale, de la Périphérie ou d'une section locale.

§ 3. Le/la Président(e) du Bureau électoral Régional reçoit les candidatures jusqu'au plus tard le mercredi 19 mars 2025 à minuit et statue sur leur recevabilité.

II. LE BUREAU ELECTORAL

Art. 2. § 1. Le Bureau électoral Régional est chargé de l'organisation et du contrôle de l'élection.

§ 2. Le Bureau électoral comprend au minimum 5 membres.

La Présidence du Bureau électoral est assurée par un de ses membres choisi en son sein.

Un(e) Vice-Président(e) est également désigné(e) pour remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

§ 3. Le Bureau électoral statue à la majorité absolue de ses membres.

III. DE LA DATE DES ELECTIONS ET DES DELAIS

Art. 3. Les élections ont lieu entre le 10 et le 13 avril 2025 au sein des 19 communes Bruxelloises et pour la Régionale. Les élections ont lieu entre le 4 et le 5 avril pour les communes de la Périphérie et pour la présidence de la Périphérie.

Art. 4. § 1. Le registre des électeurs reprend tous les membres du MR en ordre d'affiliation 2025 au 19 mars à minuit.

La liste est arrêtée par chacune des composantes.

§ 2. Le/la Président(e) de la Commission électorale notifie le règlement électoral et la date de l'élection aux Présidents de la Régionale et des sections locales.

§ 3. Les lettres de convocation sont adressées aux électeurs au plus tard cinq jours avant le scrutin, sauf cas de force majeure.

§ 4. Si un deuxième tour de scrutin doit être organisé, il a lieu dans le mois qui suit le premier tour à une date arrêtée par la Commission électorale.

Les convocations pour ce second tour sont adressées aux électeurs au plus tard cinq jours avant le scrutin, sauf cas de force majeure.

IV. DE LA CONVOCATION DES ELECTEURS

Art. 5. Les convocations sont envoyées aux électeurs par la Commission électorale en coordination avec les Bureaux électoraux de la Régionale. Elles précisent les noms et prénoms des candidats, le lieu, la date et l'heure de l'élection concernée.

Elles stipulent également que pour être admis au vote, les électeurs doivent se présenter au bureau de vote munis de leur convocation et d'une pièce d'identité.

V. DE L'INFORMATION DES ELECTEURS

Art. 6. La convocation électorale peut être accompagnée d'un document assurant une présentation de chaque candidat(e) dans des conditions d'égalité fixées par le Bureau électoral. Cette présentation peut également être publiée sur le site du MR en respectant les conditions d'égalité entre le(s) candidat(e)s et selon des modalités pratiques fixées par le Bureau électoral.

VI. DES BULLETINS DE VOTE

Art. 7. En coordination avec la Commission électorale, les Bureaux électoraux de la Régionale arrêtent un modèle unique de bulletin de vote et les fait imprimer.

S'il y a plusieurs candidat(e)s, ils/elles sont classé(e)s sur le bulletin dans l'ordre du tirage au sort effectué par le Bureau électoral.

S'il n'y a qu'un(e) candidat(e), son nom est suivi des mentions « oui » et « non » permettant l'expression du vote des électeurs.

L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

Art. 8. Dans les deux semaines qui précèdent le scrutin, le Bureau électoral fait parvenir à chacun des Présidents de bureau de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection.

Cette enveloppe indique le nombre de bulletins qu'elle contient et ne peut être ouverte qu'en présence du bureau de vote régulièrement constitué. Le nombre de bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

VII. DES OPERATIONS ELECTORALES

Art. 9. Le vote a lieu dans les bureaux de vote validés par le Bureau électoral Régional. Les électeurs sont convoqués et votent dans le bureau de vote qui couvre la section locale du MR dont ils sont membres.

Les électeurs de la Périphérie non affiliés à une section existante ainsi que ceux affiliés aux localités sans présidence établie, seront orientés vers les bureaux de vote correspondant aux structures administratives existantes, en fonction de leur situation géographique.

Art. 10. Les installations du bureau où les électeurs expriment leur vote sont établies pour garantir le respect du secret du vote.

Les modèles de bulletin et la présentation des candidats sont affichés dans les locaux où se déroule l'élection.

Art. 11. Les bureaux de vote comprennent un président et deux assesseurs. Les candidats ne peuvent pas être membres des bureaux de vote.

Art. 12. Cinq jours avant l'élection, les candidat(e)s peuvent désigner, pour assister aux opérations de vote, un(e) témoin pour chacun des bureaux de vote.

Chaque témoin doit être porteur d'une lettre d'accréditation signée par le/la candidat(e) qu'il représente.

Les candidat(e)s indiquent le(s) bureau(x) de vote où chaque témoin remplira sa mission pendant toute la durée des opérations. Ils/elles en informent eux(elles)-mêmes les témoins qu'ils/elles ont désigné(e)s.

Les témoins doivent être électeurs à Bruxelles ou en périphérie. Ils/elles ont le droit de faire insérer leurs observations dans les procès-verbaux.

Art. 13. Les électeurs sont admis au vote entre le 10 et le 13 avril 2025 dans les bureaux de vote ouverts pour les différentes élections, à l'exception de la périphérie où les votes sont admis entre le 4 et le 5 avril 2025.

Les électeurs se présentent munis de leur convocation et d'une pièce d'identité.

Au cas où l'électeur a oublié de se munir de sa convocation, après vérification de sa présence sur la liste des électeurs par le/la Président(e) du Bureau électoral, celui(celle)-ci complète le document prévu à cet effet.

Le vote par procuration est autorisé à concurrence d'une procuration par personne. La procuration doit être établie sur la formule contenue dans la convocation.

Art. 14. Les bulletins sont remis pliés en deux de manière à ce que les noms des candidat(e)s soient à l'intérieur. En cas de vote par procuration, la convocation du mandant et la procuration ainsi que la convocation du/de la mandataire doivent être présentées.

Après avoir voté, l'électeur dépose le(s) bulletin(s) replié(s) dans l'urne prévue à cet effet. Le/la Président(e) ou un(e) assesseur conserve les lettres de convocation et les procurations éventuelles.

Art. 15. Lorsque le scrutin est clos, le bureau de vote arrête les chiffres des bulletins utilisés et des bulletins non employés. Ces chiffres sont consignés au procès-verbal.

Il place sous enveloppe, également scellée, les bulletins non employés ainsi que le procès-verbal du bureau. La suscription de ces enveloppes en indique le contenu.

Le/la Président(e) ou l'un(e) des assesseurs qu'il/elle désigne, éventuellement accompagné de témoins, transportent aussitôt les urnes et les plis au siège de la fédération. Il leur en est donné le récépissé.

Un procès-verbal est établi par le/la Président(e) du Bureau électoral provincial assisté de deux assesseurs. Les urnes pour les élections provinciales et les fédérations d'arrondissement sont ensuite transportées au siège provincial.

VIII. DEPOUILLEMENT

Art. 16. § 1. Le bureau de dépouillement au niveau Régional comprend un(e) président(e), un(e) secrétaire et deux assesseurs désigné(e)s par le Bureau électoral.

Le bureau de dépouillement au niveau de la section locale comprend un(e) président(e), un(e) secrétaire et deux assesseurs proposés par la structure locale et confirmés par le Bureau électoral régional.

Les candidats ne peuvent être membres du bureau de dépouillement.

§ 2. Les opérations de dépouillement se dérouleront dans la Régionale pour les élections à la Présidence de la Régionale et de la Périphérie et dans les sections locales qui organisent un bureau de vote et à l'issue du vote pour les Présidences des sections locales.

Art. 17. § 1. Le/la Président(e) du bureau de dépouillement, en présence des membres du bureau et des témoins, ouvre les urnes et compte, sans les déplier, les bulletins qu'elles contiennent.

Le nombre de bulletins trouvés est inscrit au procès-verbal.

L'enveloppe contenant les bulletins non employés n'est pas ouverte.

§ 2. Les bulletins sont ensuite mélangés.

§ 3. Le/la Président(e) et l'un des membres du bureau déplient les bulletins et les classent d'après les catégories suivantes :

1° Bulletins donnant des suffrages valables ;

2° bulletins suspects ;

3° bulletins blancs et nuls.

Ce premier classement étant terminé, les bulletins de chacune des catégories sont répartis selon le/la candidat(e) pour lequel/laquelle le vote est exprimé.

Art. 18. Sont nuls :

1° tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par le présent règlement ;

2° ceux qui contiennent plus d'un vote ;

3° ceux dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature, ou une marque non autorisée ;

Art. 19. Lorsque la classification des bulletins est terminée, les autres membres du bureau et les témoins examinent les bulletins sans déranger le classement et soumettent leurs observations et réclamations.

Les réclamations sont actées au procès-verbal ainsi que l'avis des témoins et la décision du bureau

Art. 20. Les bulletins suspects et ceux qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés, d'après la décision du bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les bulletins de chaque catégorie sont comptés successivement par deux membres du bureau.

Celui-ci arrête et fixe en conséquence le nombre total des bulletins valables et celui des bulletins nuls ainsi que le nombre de suffrage obtenus par chaque candidat(e).

Tous ces nombres sont inscrits au procès-verbal.

Les bulletins déclarés non valables ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par un des témoins.

Tous les bulletins classés comme mentionné ci-dessus sont placés sous des enveloppes distinctes et fermées.

Art. 21. Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante et porte les signatures des membres du bureau et des témoins.

Les résultats du recensement des suffrages y sont indiqués et mentionnent le nombre de bulletins trouvés dans les urnes, le nombre de bulletins blancs ou nuls, le nombre des votes valables. Il mentionne ensuite le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat ou ticket, et le pourcentage de ceux-ci et des bulletins blancs et nuls par rapport au nombre de votants.

Art. 22. Le procès-verbal des élections, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau et les témoins, les procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement, les actes de présentation et les bulletins contestés sont adressés au Président du Bureau électoral.

Art. 23. Le/la Président(e) du Bureau électoral conserve un exemplaire du tableau du recensement général des votes et adresse une copie au/à la Président(e) de la Commission électorale.

IX. DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Art. 24. Le nom du/de la candidat(e) élu(e) est proclamé officiellement lors de la réunion du Conseil du MR le lundi 14 avril 2025.

X. DU SECOND TOUR

Art. 25. § 1. En cas de ballottage, le second tour du scrutin a lieu dans le mois qui suit le premier tour.

§ 2. Les chapitres IV à IX du présent règlement sont également d'application pour le second tour.

XI. DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 26. L'interprétation du présent règlement doit s'inspirer des dispositions du code électoral.